

Suite à la publication de la [boîte à outils COVID-19 générale de la HCCH](#), qui présente l'ensemble des instruments et des ressources de la HCCH qui s'inscrivent dans le cadre de la réaction mondiale face à la COVID-19, le Bureau Permanent de la HCCH a élaboré la présente boîte à outils pour les affaires qui entrent dans le champ d'application de la [Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#). La présente boîte à outils ne vise pas à orienter l'interprétation de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980 dans des affaires en particulier, et son contenu est soumis aux lois et procédures nationales pertinentes de chaque Partie contractante.

Points essentiels



- ✔ La Convention vise à protéger les enfants contre les effets néfastes d'un déplacement ou d'un non-retour illicites au-delà des frontières internationales, à assurer leur retour rapide dans l'État de résidence habituelle et à protéger les droits de visite.
- ✔ Il convient d'examiner et de traiter les dossiers au cas par cas.
- ✔ La Convention continue de s'appliquer de manière effective en période de COVID-19 grâce au contact et à la coopération avec les Autorités centrales, ainsi qu'au partage des ressources entre elles.

L'enfant placé au centre de l'attention



L'enfant est placé au cœur de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980. Afin de permettre d'atténuer l'impact de la crise COVID-19 sur l'enfant déplacé ou retenu illicitement, les points et ressources qui suivent pourraient aider à poursuivre l'application de la Convention en cette période inédite.

- ✔ **Assurer le retour rapide et sans danger de l'enfant dans l'État de résidence habituelle** en continuant à satisfaire aux obligations prévues par la Convention en temps opportun
- ✔ **Mettre l'accent sur l'enfant au cas par cas** dans le cadre de l'application de la Convention
- ✔ **Gérer de façon attentive les exceptions** à l'obligation de retour de l'enfant, dont des allégations de risque grave de danger éventuel pour l'enfant lors de son retour (art. 13(1)(b))
- ✔ **Assurer un contact régulier et approprié entre le parent et l'enfant**, en particulier lorsque les mesures prises compte tenu de la situation de COVID-19 risquent d'entraîner une période de séparation physique prolongée entre le parent et l'enfant
- ✔ **Envisager l'application de la Convention HCCH Protection des enfants de 1996**, en particulier les dispositions qui permettent de prendre des mesures de protection d'urgence provisoires à l'égard de l'enfant dans l'attente d'une demande de retour

Liens utiles



[État présent : Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#)

[Site web de la HCCH : Espace Enlèvement d'enfants](#)

[Guide de bonnes pratiques sur l'article 13\(1\)\(b\)](#)

[Contacts transfrontières relatifs aux enfants](#)

[Convention HCCH Protection des enfants de 1996](#)

[État présent : Convention HCCH Protection des enfants de 1996](#)

[Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention HCCH Protection des enfants de 1996](#)

Supprimer les obstacles qui empêchent un retour rapide



L'apparition de la COVID-19 a soulevé des difficultés liées au retour rapide des enfants déplacés ou retenus illicitement. Assurer le respect des obligations procédurales prévues dans la Convention peut signifier de supprimer ces obstacles à un retour rapide. Les Parties contractantes peuvent trouver utiles les considérations ci-dessous.

- ✓ **Promouvoir la médiation** ainsi que d'autres formes de règlement des différends, notamment la médiation en ligne et à distance
- ✓ **Recourir, si possible, aux technologies de l'information, de l'électronique et des communications** afin de faire en sorte que les affaires relevant de la Convention aboutissent à une solution, y compris au dépôt électronique de documents, aux audiences virtuelles et / ou hybrides, ainsi qu'à l'obtention de preuves par des moyens électroniques
- ✓ **Maintenir un traitement égal entre les parties** aux affaires relevant de la Convention, notamment en faisant bénéficier les parties des mêmes modalités de participation et d'accès aux informations, aux ressources et aux technologies, par exemple en garantissant un accès similaire aux équipements de vidéoconférence et de téléconférence et à la connectivité Internet
- ✓ **Améliorer l'accès aux connaissances** notamment aux bonnes pratiques et à la [jurisprudence concernant les questions liées à la COVID-19](#)
- ✓ **Communiquer et coopérer entre juges au niveau international** par le biais de communications judiciaires directes ou du Réseau international de juges de La Haye

Liens utiles



[Guide de bonnes pratiques sur la médiation](#)

[Guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de la liaison vidéo](#)

[INCADAT : Base de données sur l'enlèvement international d'enfants](#)

[Communications judiciaires directes](#)

[Membres du Réseau international de juges de La Haye](#)

Faire face aux difficultés pratiques liées à la COVID-19



Les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ont consisté entre autres à fermer les frontières internationales et à réduire de nombreux services publics. Les restrictions actuelles en matière de voyages internationaux font obstacle à l'exécution des décisions de retour dans le cadre de la Convention. La réduction des services publics peut également avoir un impact sur le retour rapide et sans danger de l'enfant dans l'État de résidence habituelle. Les informations et ressources suivantes pourraient permettre de garantir le retour rapide et sans danger de l'enfant ainsi que l'exécution effective des obligations découlant de la Convention.

- ✓ **Trouver des moyens de veiller à ce que les accords entre les parties continuent à être reconnus et exécutés** dans les ressorts juridiques concernés dans les plus brefs délais, indépendamment des difficultés liées à la pandémie de COVID-19
- ✓ **Prendre contact et coopérer avec l'Autorité centrale correspondante** afin d'assurer une connaissance complète et actualisée de la situation dans le lieu de destination ainsi qu'une bonne exécution des décisions de retour
- ✓ **Lorsque cela est possible et autorisé par les lois et procédures pertinentes de chaque Partie contractante, étudier la possibilité de mettre en place des dispositions pratiques permettant le retour sans danger de l'enfant**, tels que le fait d'inscrire l'enfant sur les listes de vols prioritaires, la souscription à une assurance médicale et d'une assurance de voyage en cas d'infection par la COVID-19 et, le cas échéant, la mise en place d'installations de quarantaine sur le lieu de destination
- ✓ **Réévaluer en permanence les dispositions pratiques** mises en place pour s'assurer que celles-ci sont à jour et qu'elles sont adaptées aux dernières évolutions liées à la situation de COVID-19

Envisager et gérer l'anxiété éventuelle des parents et des enfants en ce qui concerne le voyage compte tenu de la situation de COVID-19, plus particulièrement lorsque le parent ne peut pas voyager avec l'enfant

Liens utiles



[Formulaire modèle pour les demandes de retour](#)

[Guide de bonnes pratiques sur la pratique des Autorités centrales](#)

[Guide de bonnes pratiques sur l'exécution](#)